



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue des Roses à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue des Roses à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue des Roses à Villemomble, du côté des numéros pairs, au droit des n° 48 et 50, sur 10 ml, le 20 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue des Roses à Villemomble, sur le tronçon situé entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban, le 20 octobre 2025 de 08h00 à 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

Article 4 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 7 : La société BA-TP chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).





Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BA-TP 11 rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- MARRON TP,
- Service assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

